


Commission économique pour l'Europe

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière agissant
 comme réunion des Parties au Protocole relatif
 à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

 Trente-huitième session
 Genève, 20-22 février 2017

**Rapport du Comité d'application
 sur sa trente-huitième session**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Suivi de la décision VI/2	3
A. Bélarus	3
B. Ukraine	5
C. Azerbaïdjan	7
D. Arménie	8
III. Communications	8
IV. Collecte d'informations	8
A. Questions liées à la Convention	8
B. Questions liées au Protocole	11



V.	Examen de l'application.....	12
	Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole	12
VI.	Préparatifs des prochaines sessions des Réunions des Parties.....	13
VII.	Questions diverses.....	13
	A. Initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13
	B. Règlement intérieur et procédures	14
VIII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	14

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa trente-huitième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 20 au 22 février 2017, à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Étaient présents à cette session les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole : Vladimir Buchko (Ukraine) ; Elyanora Grigoryan (Arménie) ; Kaupo Heinma (Estonie) ; Lourdes Aurora Hernando (Espagne) ; Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; Ilda Shahu (Albanie) ; Romas Švedas (Lituanie) ; Felix Zaharia (Roumanie) ; et Nadezhda Zdanevich (Biélorus). Le membre suppléant du Biélorus pour les questions relatives au Protocole, Jerzy Jendroška (Pologne) et sa suppléante, Katarzyna Twardowska, étaient absents.

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.EIA/IC/2017/1.

4. Le secrétariat a fait rapport sur l'état des ratifications du Protocole et des deux amendements à la Convention, soulignant que neuf ratifications supplémentaires étaient nécessaires pour que le premier amendement devienne effectif et qu'une ratification manquait pour que le deuxième amendement entre en vigueur. Le Comité a pris note de ces informations. Constatant que, parmi les pays représentés au Comité, l'Arménie et l'Ukraine n'avaient pas encore ratifié les deux amendements et que le Biélorus n'avait pas encore ratifié le deuxième amendement, le Comité a engagé ces pays à ratifier les amendements d'ici à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017).

5. Le membre désigné par l'Ukraine a informé le Comité que la question de la ratification des amendements serait examinée par le Parlement peu après l'adoption attendue de la législation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

II. Suivi de la décision VI/2

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité, le débat sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant le respect des obligations au titre de la Convention (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'était pas ouvert aux observateurs¹ et s'est déroulé en l'absence des membres du Comité nommés par l'Arménie, le Biélorus, la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine lors de l'examen de questions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect.

A. Biélorus (EIA/IC/S/4)²

7. Comme suite à ses débats à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016), le Comité a mis la dernière main à ses recommandations à la Réunion des Parties sur la suite donnée par le Biélorus à la décision VI/2 (par. 48 à 64) concernant la centrale

¹ Le Règlement intérieur du Comité a été adopté en vertu de la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par les décisions V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

² On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

nucléaire d'Ostrovets. Pour établir la version finale de ses recommandations, le Comité a également pris en considération l'analyse, effectuée par le rapporteur du dossier, de la correspondance et des rapports présentés au Comité par le Bélarus et la Lituanie au cours de la période du 5 janvier au 17 février 2017, notamment des informations sur la mission d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED), effectuée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Bélarus en janvier 2017.

8. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-septième session, ses membres s'étaient entendus sur la plupart de ses recommandations à la réunion des Parties. Lors de cette session, s'appuyant sur l'analyse approfondie des mesures prises par les deux Parties depuis sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013), le Comité avait conclu que le Bélarus avait pris toutes les mesures voulues pour qu'il puisse rendre sa décision finale concernant l'activité à Ostrovets, conformément à la Convention. Le Comité n'avait cependant pas été en mesure de parvenir à une conclusion définitive sur la conformité de ces mesures avec les dispositions de la Convention, faute de réponses aux cinq questions sur les aspects techniques et scientifiques de la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qu'il avait soumises à cette session³.

9. Le Comité a réaffirmé une fois de plus qu'il n'avait ni la compétence ni le mandat d'examiner les questions à caractère environnemental ou scientifique qui avaient été soulevées à propos de l'activité à Ostrovets, mais a noté que le Règlement intérieur prévoyait la possibilité de solliciter l'avis d'experts. En l'absence de ressources pour recruter un consultant chargé de fournir des conseils d'experts, il a poursuivi l'élaboration de deux propositions concrètes, présentées au cours de sa trente-septième session, sur la façon dont ces conseils pourraient lui être fournis d'ici à juillet 2018. Il a ensuite incorporé les deux propositions dans le projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention⁴, soulignant que les aspects de procédure et de fond de la procédure d'EIE ne pouvaient pas toujours être traités séparément lors de l'évaluation de la conformité, en particulier si l'affaire en question concernait, par essence, les aspects de fond.

10. Le Comité a fait observer que le rapport de la mission SEED pourrait apporter des réponses à certaines de ses questions, mais a noté que le rapport ne serait pas publié avant avril 2017. Il est donc convenu de demander aux corapporteurs pour l'affaire de tenter de trouver des réponses à ses cinq questions dans ce rapport, s'il était publié au moins deux semaines avant les prochaines sessions de la Réunion des Parties. Le Comité est également convenu que, sur la base des recommandations des corapporteurs, il convoquerait une réunion virtuelle pour déterminer à quelles questions il était répondu de manière adéquate dans le rapport. Il est en outre convenu que son président informerait la Réunion des Parties à la Convention des résultats de toute nouvelle délibération sur la question à sa septième session.

11. S'agissant de la mission SEED, le Comité a regretté que, selon les informations en sa possession lors de la session, le Bélarus, qui n'avait pas spécifiquement invité l'AIEA à évaluer aussi les critères de sélection du site, n'ait, ce faisant, pas entièrement suivi la proposition de la Réunion des Parties. Le Comité a néanmoins félicité le Bélarus d'avoir pris cette mesure propre à renforcer la confiance et l'a encouragé à poursuivre sur cette même voie.

12. Après avoir établi le texte final de ses recommandations à la Réunion des Parties, le Comité a souligné qu'il avait, au cours des trois dernières années et avec l'appui actif des deux Parties, tenté toutes les approches raisonnables pour aider les Parties à respecter pleinement leurs obligations au titre de la Convention.

13. En outre, le Comité a pris note des observations formulées avant l'adoption de l'ordre du jour de la session par le membre du Comité désigné par le Bélarus, selon lesquelles l'évaluation de la nouvelle législation relative à l'EIE ne devrait pas être considérée en relation avec l'affaire d'Ostrovets. Le Comité a décidé d'examiner les informations

³ Voir le rapport de la trente-septième session (ECE/MP.EIA/IC/2016/6, annexe I) et le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8, annexe I).

⁴ Voir ECE/MP.EIA/2017/8, par. 57 à 61.

relatives à la récente adoption par le Bélarus d'une législation et de règlements d'application concernant l'EIE, l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et l'expertise écologique d'État en tant que question distincte de collecte de l'information à sa prochaine session. Il a nommé Zsuzsanna Pocsai rapporteur et Volodymyr Buchko corapporteur pour cette collecte d'informations.

B. Ukraine

1. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)⁵

14. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne. Il a pris note des informations communiquées par l'Ukraine le 7 février 2017 concernant la résolution en date du 12 janvier 2017 émanant de l'un de ses vice-premiers ministres et priant le Gouvernement de lancer la procédure d'EIE transfrontière relative à l'extension prévue de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, suite à la décision VI/2, d'ici à janvier 2018. Le Comité a toutefois regretté de n'avoir reçu aucune information sur les mesures concrètes prises pour mener à bien cette procédure. Le Comité a également noté avec préoccupation que l'Ukraine n'avait pas engagé de pourparlers avec les Parties potentiellement touchées, en vue de se mettre d'accord sur la question de savoir si une notification était nécessaire pour prolonger la durée de vie de la centrale de Rivne, comme il l'avait demandé à sa trente-cinquième session (Genève, 15-17 mars 2016). Dans l'intervalle, l'Autriche, la Hongrie et la Roumanie avaient demandé à l'Ukraine de leur adresser une notification concernant ce projet.

15. Après une analyse présentée par le rapporteur pour cette affaire, le Comité a conclu que, depuis la sixième session de la Réunion des Parties, en juin 2014, l'Ukraine n'avait pas pris les mesures concrètes nécessaires pour mettre le projet en conformité avec la Convention. Le Comité a en outre fait observer que le paragraphe 71 de la décision VI/2 ne donnait pas d'orientations claires à l'Ukraine sur la façon de mettre ce projet en conformité avec la Convention. Il a donc recommandé à la Réunion des Parties de définir, dans sa décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention, des mesures spécifiques en vue d'aider l'Ukraine à s'acquitter de ses obligations dans le cadre du projet. En particulier, la Réunion des Parties devrait demander à l'Ukraine de réviser, d'ici à la fin de 2018, sa décision de prolonger la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne en se fondant sur les résultats de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement qui devait être menée en pleine conformité avec la Convention et dans les délais fixés, et dans le cadre des mesures concrètes qui figureraient dans la stratégie visant à mettre le projet en conformité avec la Convention, stratégie que l'Ukraine devait finaliser avant la fin de l'année 2017 et qui devrait notamment inclure les éléments suivants :

- a) L'adoption du cadre général juridique et administratif régissant l'application de la Convention ;
- b) L'envoi d'une notification à toutes les Parties pouvant être touchées, conformément à l'article 3 de la Convention ;
- c) L'établissement d'un dossier d'évaluation de l'impact environnemental, y compris dans ses aspects transfrontières, conformément à l'article 4 de la Convention ;
- d) Des consultations avec les autorités et le public des Parties touchées fondées sur le dossier d'évaluation, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 de la Convention ;
- e) Une action visant à faire en sorte que la décision définitive révisée tienne dûment compte du résultat de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental,

⁵ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

notamment du dossier d'évaluation et des commentaires reçus des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention.

16. L'Ukraine devrait en outre être invitée à rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année, de la mise en œuvre de sa stratégie et de la décision définitive révisée prise.

2. **Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)⁶**

17. Ensuite, le Comité a ensuite poursuivi son examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 15 à 28) en ce qui concerne le canal de navigation en eau profonde du Danube à la mer Noire dans le secteur ukrainien du Delta du Danube (projet de Canal de Bystroe) afin d'achever son rapport à la Réunion des Parties. Par cette décision, l'Ukraine avait été invitée à adopter la législation pertinente et à mettre le projet en pleine conformité avec la Convention au plus tard à la fin de 2015 (par. 24 et 25). Elle avait également été priée de faire rapport au Comité, à la fin de chaque année, sur la manière dont elle appliquait ces recommandations.

18. Le Comité a examiné les informations qu'il avait reçues de l'Ukraine depuis sa trente-septième session, notamment :

a) Le rapport d'étape annuel en date du 6 janvier 2017 concernant la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale d'application de la Convention et les mesures concrètes visant à mettre le projet de canal de Bystroe en conformité avec la Convention ;

b) Une analyse effectuée par l'Ukraine, en date du 14 février 2017, relative à la mise en œuvre par l'Ukraine des décisions IV/2, V/4 et VI/2 ;

c) Un rapport daté du 13 février 2017 sur la mise en œuvre par l'Ukraine des mesures de surveillance et d'une analyse a posteriori conformément à l'article 7 de la Convention.

19. Concernant l'application de la stratégie du Gouvernement ukrainien visant à mettre en œuvre la Convention et l'adoption du projet de loi pertinent (décision VI/2, par. 24 et 25 a)), le Comité a rappelé que le Parlement ukrainien avait adopté le texte de la nouvelle loi sur l'EIE le 4 octobre 2016, mais que le Président ukrainien y avait opposé son veto le 31 octobre 2016. Le Comité a noté que le Parlement avait renvoyé cette loi à sa commission de l'environnement pour révision. Le Comité a noté avec préoccupation que, malgré les efforts déployés par l'Ukraine pour élaborer et adopter le nouveau texte de loi, elle ne disposait toujours pas d'un cadre législatif propre à garantir la bonne application de la Convention. Par conséquent, le Comité est convenu qu'il n'était pas en mesure de conclure que l'Ukraine avait mis en œuvre les dispositions énoncées dans les paragraphes 24 et 25 a) de la décision VI/2 concernant l'adoption de mesures législatives.

20. S'agissant des mesures prises par l'Ukraine pour rendre le projet de canal de Bystroe pleinement conforme à la Convention et, en particulier, pour mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 25 b) de la décision VI/2, le Comité est convenu que même si des mesures avaient été prises, les informations dont il disposait ne lui permettaient pas de conclure que le projet avait été pleinement mis en conformité avec la Convention.

21. Pour les motifs susmentionnés, le Comité a décidé qu'il n'avait aucune raison de recommander à la réunion des Parties de réviser les recommandations formulées dans les décisions V/4 et VI/2 concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et que, par conséquent, la mise en garde adressée à l'Ukraine par la Réunion des Parties à sa quatrième session, en 2009, restait d'actualité.

22. Le Comité a établi le texte définitif du projet de décision VII/2 sur la question, dans lequel la Réunion des Parties est invitée à prier l'Ukraine d'adopter le texte de loi en question et de mettre le projet de canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention d'ici à la fin de 2018. Dans le cas où l'Ukraine ne donnerait pas suite à ces demandes, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties d'envisager, lors de sa huitième session, de

⁶ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

prendre des mesures plus sévères, comme la suspension des droits et privilèges spéciaux accordés à l'Ukraine au titre de la Convention, concernant par exemple la possibilité pour l'Ukraine de désigner un membre pour siéger au Bureau et au Comité⁷.

C. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)⁸

23. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Azerbaïdjan à la décision VI/2 en ce qui concerne la législation nationale ayant pour objet la mise en œuvre de la Convention (par. 41 et 42). S'appuyant sur la dernière lettre reçue de l'Azerbaïdjan, en date du 13 décembre 2016, le Comité a noté qu'en dépit des efforts faits par l'ensemble des autorités pour modifier le projet de loi sur l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale (ESE), conformément aux recommandations des consultants internationaux, l'Azerbaïdjan n'était pas parvenu à adopter le projet de loi et les règlements d'application ultérieurs, comme le lui avait demandé la Réunion des Parties (décision VI/2, par. 42). Tout en prenant acte des efforts de l'Azerbaïdjan, le Comité a noté qu'il n'était pas encore en mesure de rendre compte à la Réunion des Parties d'une quelconque législation en vigueur en ce qui concernait la mise en œuvre de la Convention. Cette situation a confirmé le fort soupçon du Comité de non-respect par l'Azerbaïdjan du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

24. Le Comité avait lancé une initiative relative à l'Azerbaïdjan en 2009, motivée par les réponses de ce pays au questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention au cours de la période 2003-2005 (dans lesquelles l'Azerbaïdjan indiquait être dépourvu d'une législation nationale relative à l'application de la Convention), ainsi que par la demande adressée au Comité par l'Azerbaïdjan le priant de lui fournir une assistance technique en la matière. Suite à cette demande, une assistance technique considérable avait été mise à la disposition de l'Azerbaïdjan depuis 2012, sans toutefois produire des résultats tangibles.

25. Le Comité a déploré cette situation. Il a estimé que la Réunion des Parties devait une nouvelle fois inviter l'Azerbaïdjan à adopter sa loi sur l'EIE dès que possible. Après s'être également penché sur les causes de l'incapacité persistante de l'Azerbaïdjan à adopter cette loi, le Comité a estimé qu'il était opportun d'analyser spécifiquement l'utilité de l'assistance technique apportée à l'Azerbaïdjan. À cette fin, il a demandé au secrétariat de lui soumettre un rapport détaillé sur l'assistance technique fournie à l'Azerbaïdjan, ainsi que les raisons pour lesquelles, de son point de vue, cette assistance n'avait pas permis d'atteindre le résultat demandé par la Réunion des Parties. Ce rapport devrait être présenté au Comité un mois avant sa quarantième session (Genève, 5-7 décembre 2017).

26. Sur la base des informations présentées oralement par le secrétariat au cours de la session, le Comité a noté qu'une meilleure communication avec le Gouvernement et au sein de ce dernier aurait pu accélérer la mise en œuvre des conclusions relatives à l'assistance technique. Dans ce contexte, le Comité a souligné que l'application intégrale de la Convention exigeait non seulement des compétences techniques, mais également un engagement politique résolu.

27. Le Comité a également exprimé sa préoccupation au sujet des difficultés que le Gouvernement azerbaïdjanais avait éprouvées à tirer pleinement profit des résultats de l'assistance technique. Le Comité a donc décidé de poursuivre son initiative en invitant l'Azerbaïdjan à participer, durant sa quarantième session, à une audition à l'occasion de laquelle il exposerait, entre autres, les raisons de ces difficultés. Le Comité établirait ensuite ses conclusions et recommandations concernant l'Azerbaïdjan à l'attention de la prochaine session de la Réunion des Parties.

⁷ Voir art. 12, par. 2 e) du Règlement intérieur du Comité.

⁸ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

D. Arménie (EIA/IC/CI/1)⁹

28. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 en ce qui concerne la législation nationale ayant pour objet la mise en œuvre de la Convention (par. 31 à 35). Il a pris note des informations fournies par l'Arménie le 13 février 2017, complétées par un rapport oral du membre du Comité désigné par l'Arménie et par des informations du secrétariat sur les progrès accomplis par le pays pour assurer la pleine mise en conformité de sa législation avec la Convention et le Protocole.

29. Le Comité a noté qu'avec l'appui du secrétariat et des fonds du programme de l'Union européenne axé sur l'orientation écologique de l'économie dans les pays du Partenariat oriental (EaP-GREEN), l'Arménie avait élaboré des projets d'amendements à sa loi de 2014 pour l'application de la Convention et élaboré une réglementation d'application pertinente, sous la supervision du Vice-Ministre de l'environnement. À cet égard, le Comité a pris note des informations soumises au secrétariat par un consultant international qui avait participé à l'élaboration des textes législatifs en Arménie, lequel a estimé que, dans leurs versions actuelles, les amendements proposés et les projets de règlements d'application établissaient une distinction plus claire entre les procédures d'EIE et d'ESE. Toutefois, des modifications supplémentaires seraient encore nécessaires pour combler les lacunes dans l'application pratique de l'EIE et de l'ESE, en particulier afin de garantir que : a) la décision finale fixe les conditions environnementales concernant l'activité en valeur réelle et se fonde sur les résultats de la procédure d'EIE ; b) des délais raisonnables soient établis pour les différentes étapes de la participation du public aux procédures d'EIE et d'ESE, y compris les délais minima prescrits entre la notification d'une audition publique envisagée et la tenue de cette audition.

30. Le Comité a décidé de recommander à la Réunion des Parties d'encourager l'Arménie à adopter dès que possible les propositions d'amendements et les règlements d'application.

III. Communications

31. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

IV. Collecte d'informations¹⁰

A. Questions liées à la Convention

1. Belgique (EIA/IC/INFO/18)

32. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen de l'information recueillie à la suite des renseignements fournis par les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat au sujet de la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-septième session, il avait demandé à la Belgique de fournir de plus amples éclaircissements sur la question d'ici au 3 février 2017. Le 3 février 2017, la Belgique avait demandé une prolongation de ce délai afin, entre autres, de faire traduire les documents demandés par le Comité de ses trois langues officielles vers l'anglais, de procéder à des consultations entre autorités belges et de clore les procédures judiciaires en cours relatives à l'activité. À la présente session, le Comité a donné son accord à la prolongation. Il a prié le Président d'écrire au Gouvernement belge pour l'informer de la décision du Comité de prolonger le

⁹ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

¹⁰ On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

délaï jusqu'au 17 juillet 2017 et, en outre, pour lui demander toute autre information pertinente. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier à sa trente-neuvième session (Genève, 5-7 septembre 2017).

2. Pays-Bas (ECE/IC/INFO/15)

33. Avant de poursuivre l'examen des informations qu'il avait recueillies au sujet de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele, aux Pays-Bas, le Comité a rappelé qu'à sa trente-septième session, il avait décidé de formuler un avis ou une recommandation d'ordre général sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Un tel avis ou recommandation pourrait fournir aux rapporteurs chargés des procédures en cours de collecte des informations relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, y compris celle de Borssele, les éléments nécessaires pour évaluer de manière appropriée les informations reçues. Le Comité a noté à ce propos que, dans sa lettre du 2 février 2017 relative à la centrale nucléaire de Dukovany (voir plus bas le paragraphe 36), l'Allemagne avait également demandé des conseils sur la question.

34. Le Comité a engagé ses débats sur la base d'un projet de texte établi à l'avance par son président, en consultation avec plusieurs membres du Comité, en recourant à des moyens électroniques de communication, y compris des réunions virtuelles. Le Comité a examiné la question en détail, s'interrogeant, entre autres, sur le point de savoir si la décision VI/2 se référerait uniquement à la centrale nucléaire de Rivne ou si elle pourrait s'appliquer à d'autres cas similaires. Le Comité n'a pu toutefois parvenir à un accord sur ce point. Il a donc décidé de reprendre son examen à sa trente-neuvième session, en septembre 2017, sur la base du projet de texte susmentionné, tel que modifié au cours de la session.

35. Après avoir débattu de la question d'un éventuel avis ou recommandation d'ordre général, le Comité a pris note des informations fournies par les Pays-Bas le 3 février 2017, suite à la demande du Comité. Le Comité a exprimé sa gratitude au Pays-Bas pour toutes les informations qu'ils avaient fournies depuis le début de la procédure de collecte des informations. Le Comité a regretté de ne pouvoir achever l'examen de la question avant la septième session de la Réunion des Parties et a reporté à sa prochaine session l'examen des informations qu'il avait recueillies.

3. Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)

36. Le Comité a également reporté, faute de temps, l'examen des informations qu'il avait recueillies comme suite aux renseignements reçus de cinq organisations non gouvernementales (ONG) concernant la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire tchèque de Dukovany, tout en notant avec satisfaction les informations fournies par l'Allemagne, l'Autriche, la Slovaquie et la Tchéquie, ainsi que les renseignements complémentaires soumis par les ONG.

4. Ukraine (EIA/IC/INFO/20)

37. Suite à une lettre en date du 1^{er} août 2016 adressée au Comité par l'ONG « Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale », et sur la base des informations fournies par l'Ukraine en réponse aux questions du Comité, le Comité a poursuivi sa collecte d'informations concernant la prolongation de la durée de vie de plusieurs réacteurs des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporijia et de Khmelnytsky situées en Ukraine.

38. Le Comité a pris note des informations fournies par le Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale selon lesquelles l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie se jugeaient concernées et avaient entamé des discussions avec l'Ukraine, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, au sujet de l'extension de la licence de l'un des trois réacteurs de la centrale nucléaire d'Ukraine-Sud. Il a également pris note des informations reçues de l'Ukraine le 7 février 2017, concernant son intention d'engager des consultations transfrontières au titre de la Convention sur les réacteurs des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud et de Zaporijia d'ici à février 2018 et d'établir des résumés non techniques des documents sur les EIE pour ces activités. Le rapporteur pour ce dossier a informé le Comité qu'aucune information n'avait été fournie sur les plans du

Gouvernement visant à réaliser une EIE transfrontière sur la prolongation de la durée de vie du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Rivne, ni sur les deux réacteurs de la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

39. Néanmoins, au sujet de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, le Comité a rappelé qu'à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015), il avait convenu que, puisque l'Ukraine avait dénoncé l'accord de coopération avec la Fédération de Russie pour la construction et le financement des réacteurs 3 et 4 de la centrale de Khmelnytsky, mettant ainsi fin à la mise en œuvre de l'activité, il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations au sujet de ces deux réacteurs (ECE/MP.EIA/IC/2015/4, par. 44). Le membre désigné par l'Ukraine a confirmé, une fois de plus, les informations concernant la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

40. En conséquence, le Comité a décidé de poursuivre la collecte d'informations uniquement sur la prolongation de la durée de vie du réacteur 3 à la centrale nucléaire de Rivne et des réacteurs des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud et de Zaporijia. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir d'ici au 16 octobre 2017 des informations supplémentaires, notamment sur :

a) Les prolongations de durée de vie prévues du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Rivne, des trois réacteurs de la centrale nucléaire d'Ukraine-Sud et des cinq réacteurs de la centrale nucléaire de Zaporijia, y compris leur localisation, leurs caractéristiques et la situation actuelle ;

b) L'état d'avancement des procédures d'EIE transfrontière concernant les réacteurs des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud et de Zaporijia mentionnées dans la lettre de l'Ukraine en date du 7 février 2017 ;

c) Les plans du Gouvernement quant au lancement d'une procédure d'EIE transfrontière concernant le réacteur 3 de la centrale nucléaire de Rivne ;

d) La question de savoir si les activités proposées avaient été notifiées aux pays susceptibles d'être touchés conformément à l'article 3 de la Convention, et, dans l'affirmative, la fourniture d'exemplaires des notifications adressées aux pays susceptibles d'être touchés et des réponses reçues de ces pays ou, dans la négative, les raisons pour lesquelles, selon le Gouvernement ukrainien, les activités prévues ne relevaient pas du champ d'application de la Convention ;

e) L'état d'avancement de la procédure d'adoption de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ainsi que de la mise en place d'autres mesures juridiques, administratives et autres requises pour donner effet aux dispositions de la Convention s'agissant des activités susmentionnées.

41. Dans sa lettre, le Président devrait en outre demander à l'Ukraine de confirmer d'ici à la même date, par écrit, qu'elle ne prévoyait pas de construire de troisième et de quatrième réacteurs à la centrale nucléaire de Khmelnytsky.

5. Bosnie-Herzégovine

a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

42. Le Comité a aussi poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG Centar za životnu sredinu (Centre pour l'environnement, Bosnie-Herzégovine), de l'existence d'un projet de construction d'un troisième bloc à la centrale thermique d'Ugljevik, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Serbie. Le Comité a pris note des informations reçues de la Bosnie-Herzégovine le 6 février 2017 faisant état de son intention d'adresser à la Serbie, comme suite à la demande du Comité en date du 20 décembre 2016, une notification relative au projet d'extension de cette centrale électrique.

43. Le Comité a décidé de demander au Président d'écrire au Gouvernement serbe pour l'inviter à confirmer avant le 17 juillet 2017 s'il avait reçu de la Bosnie-Herzégovine une notification relative à l'activité prévue. Si une telle notification avait été envoyée à la Serbie, son gouvernement devrait également être invité à fournir au Comité sa réponse à la Bosnie-Herzégovine, s'il y en avait eu une, traduite en anglais.

44. Le Comité a également demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui demander d'informer le Comité d'ici au 17 juillet 2017 des résultats des discussions avec la Serbie concernant les mesures supplémentaires à prendre pour mettre en œuvre la procédure d'EIE transfrontière concernant l'activité prévue.

45. Le Comité est convenu de continuer à examiner le dossier de la collecte d'informations à sa trente-neuvième session et a prié le rapporteur du dossier de préparer son analyse sur la question d'ici au 10 août 2017.

b) Centrale thermique de Stanari (EIA/IC/INFO/17)

46. Le Comité a aussi poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG Centar za životnu sredinu de l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Croatie. Le Comité a regretté que la Croatie n'ait toujours pas répondu à sa lettre datée du 19 septembre 2016.

47. Le Comité a décidé de demander au Président d'écrire au Gouvernement croate une nouvelle fois pour le prier de confirmer d'ici au 17 juillet 2017 s'il pouvait exclure l'éventualité d'un impact environnemental transfrontière sur le territoire croate de l'activité proposée par la Bosnie-Herzégovine. Dans cette lettre, le Président devrait également informer la Croatie qu'en l'absence de réponse, le Comité comprendrait que la Croatie pouvait exclure l'éventualité d'un impact environnemental transfrontière préjudiciable important sur son territoire en lien avec le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari par la Bosnie-Herzégovine.

48. Le Comité est convenu de poursuivre sa collecte d'informations sur la question à sa trente-neuvième session, en se fondant sur la réponse de la Croatie à la lettre du Comité, le cas échéant, et sur une analyse qui serait effectué par le rapporteur d'ici au 10 août 2017.

6. Espagne

49. Le Comité a pris note des informations fournies le 27 janvier 2017 par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza (Peuple-Animaux-Nature, (PAN)) relatives au projet de construction d'un site temporaire de stockage de déchets radioactifs à la centrale nucléaire espagnole d'Almaraz. Le membre du Comité désigné par l'Espagne a informé le Comité que son pays avait suspendu sa décision concernant le stockage du combustible nucléaire irradié et avait fait part de sa décision de suspendre l'activité aux autorités portugaises.

50. Le Comité a néanmoins décidé de nommer M^{me} Zdanevich rapporteur pour cette question. La rapporteure a été invitée à soumettre, d'ici au 15 août 2017, son analyse des informations fournies par le parti PAN pour examen à la trente-neuvième session du Comité, y compris une liste de questions qui pourraient être adressées à l'Espagne afin de clarifier le statut de la décision de construire un site de stockage temporaire.

B. Questions liées au Protocole

1. Serbie (EIA/IC/INFO/1)

51. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis au sujet du respect du Protocole par la Serbie en ce qui concernait le Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire. Suite aux informations détaillées présentées par le rapporteur, le Comité a demandé au Président d'écrire aux pays limitrophes suivants de la Serbie – Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Roumanie – pour les prier de communiquer, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, une copie de la notification envoyée par la Serbie au sujet de sa stratégie énergétique, le cas échéant. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine session, en septembre 2017, sur la base d'une analyse qui serait établie par le rapporteur d'ici au 1^{er} août 2017.

2. Arménie (EIA/IC/INFO/2)

52. Le Comité a poursuivi son examen des informations qu'il avait décidé de recueillir auprès de l'Arménie au sujet du programme du Gouvernement arménien adopté par la décision 511-A du 19 mai 2014. En réponse à la lettre du Comité datée du 20 décembre 2016 demandant des éclaircissements sur la nature de ce programme, l'Arménie avait fourni des informations complémentaires les 2 et 13 février 2017.

53. Suite à une analyse faite par le rapporteur pour cette question, le Comité a noté que le programme du Gouvernement arménien du 19 mai 2014, qui, entre autres, avait envisagé la construction en 2018 d'un nouveau réacteur à la centrale nucléaire de Metsamor, n'était plus valable. Il a également noté que, par suite de la démission du gouvernement le 8 septembre 2016 et de la nomination du nouveau gouvernement, ce dernier avait adopté, par sa décision 1060A du 18 octobre 2016, un nouveau programme ne faisant pas état de la construction d'un nouveau réacteur à la centrale nucléaire de Metsamor. Par ailleurs, après les élections parlementaires prévues pour avril 2017, un nouveau gouvernement verrait le jour, qui aurait son propre programme.

54. Ayant examiné toutes les informations fournies par l'Arménie, le Comité est convenu que le Programme du Gouvernement arménien du 19 mai 2014 ne devait pas être considéré comme un plan ou un programme au sens des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 4 du Protocole. Par conséquent, ce programme n'était pas soumis à la procédure d'ESE prévue par le Protocole.

55. Le Comité a conclu que les informations fournies par l'Arménie étaient suffisantes et a décidé de mettre fin à la collecte d'informations sur la question. Il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement arménien pour l'informer en conséquence et de remercier l'Arménie pour sa coopération. Il l'a également prié de demander au Gouvernement s'il acceptait que la correspondance échangée entre le Comité et l'Arménie soit rendue publique sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer l'approche adoptée par le Comité face à une question qui concernait le respect des obligations et de témoigner de ce qui constituait une solution appropriée et suffisante de la part d'une Partie souhaitant résoudre les problèmes évoqués.

V. Examen de l'application

Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole¹¹

Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4)

56. Le Comité a pris note de la réponse de la Commission européenne, en date du 9 février 2017, à la lettre du Comité datée du 28 octobre 2017 concernant des questions relatives au respect des dispositions du Protocole, qui avaient été mises en évidence lors du deuxième examen de l'application du Protocole et concernaient l'obligation de notification de l'Union européenne. En l'absence du rapporteur, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à une session virtuelle spécifique, devant se tenir au cours de la deuxième semaine de mars 2017, et de consigner les résultats de ces délibérations dans le présent rapport. Le rapporteur a présenté son analyse à une session virtuelle, présidée par le Vice-Président du Comité, le 9 mars 2017, mais faute de quorum à ladite session, le Comité n'avait pu achever son examen de la question. Le Comité était donc convenu que l'examen de ce problème spécifique de respect des dispositions serait reporté à sa trente-neuvième session, en septembre 2017, et que l'intérêt de lancer ou non une initiative à ce propos y serait débattu. Vu que le mandat du membre du Comité faisant office de rapporteur pour la question arrivait à expiration avant la prochaine session, le Vice-Président a proposé à la réunion virtuelle de nommer M^{me} Pocsai et M. Svedas nouveaux corapporteurs pour la question afin d'assurer la continuité de son examen.

¹¹ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html.

VI. Préparatifs des prochaines sessions des Réunions des Parties

57. Le Comité a finalisé le projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention à transmettre à la Réunion des Parties à la Convention pour examen à sa septième session. Eu égard aux délais impartis, le Comité a décidé de finaliser la décision III/2 sur l'examen du respect des dispositions du Protocole en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions d'ici au 15 mars 2017.

58. Le Comité est également convenu d'établir le texte final de son rapport sur ses activités à soumettre à la réunion des Parties, comme prévu dans le plan de travail (voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/3-II/3), en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions d'ici au 15 mars 2017. Il a demandé au secrétariat de revoir la version actuelle du rapport et de diffuser un projet de rapport révisé à soumettre à ses membres pour observations.

VII. Questions diverses

A. Initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

59. Le Comité a accueilli favorablement la lettre en date du 13 février 2017 reçue du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans laquelle cet État indiquait avoir l'intention d'examiner les conclusions et les recommandations du Comité issues d'une initiative du Comité (EIA/IC/CI/5)¹² concernant le projet de centrale nucléaire de Hinkley Point C. Le Comité a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni avait écrit aux Parties à la Convention le 21 décembre 2016 pour leur demander si elles estimaient qu'une notification au titre de la Convention d'Espoo serait utile au stade actuel de l'activité proposée.

60. Le Comité a aussi pris note de la volonté du Royaume-Uni de notifier, à l'avenir, à toutes les Parties à la Convention toute demande d'autorisation d'aménagement relative à une nouvelle centrale nucléaire, allant ainsi au-delà des recommandations du Comité.

61. Toutefois, dans sa lettre en date du 13 février 2017, le Royaume-Uni indiquait que les travaux visés dans l'autorisation d'aménagement concernant la centrale nucléaire de Hinkley Point C que le Secrétaire d'État compétent avait délivrée le 19 mars 2013 avaient déjà commencé. Le Comité a donc constaté avec préoccupation que la poursuite des travaux à Hinkley Point C pourrait influencer les vues des Parties que le Royaume-Uni avait consultées le 21 décembre 2016. En outre, si les Parties potentiellement touchées estimaient qu'une notification était utile et demandaient donc à participer à la procédure d'EIE transfrontière, la poursuite des travaux pourrait rendre non pertinents les résultats de la procédure. Le Comité a rappelé que, dans une situation antérieure dans laquelle les procédures prévues par la Convention n'avaient pas été menées à leur terme, il avait estimé que le projet, y compris sa maintenance et son exploitation, aurait dû être suspendu¹³. Le Comité a donc décidé de prier le Président d'écrire au Gouvernement britannique pour l'inviter à envisager de s'abstenir de poursuivre les travaux dans le cadre de l'activité proposée jusqu'à ce qu'il établisse l'éventuelle nécessité d'une notification. Le Comité a également décidé de recommander à la Réunion des Parties de veiller à ce que, si une Partie potentiellement touchée demandait à être avisée, le Royaume-Uni suspende les travaux entrepris dans le cadre de l'activité proposée jusqu'à ce que la procédure d'EIE transfrontalière soit achevée.

¹² Voir ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe.

¹³ Voir les paragraphes 69 b) et 74 b) de l'annexe I à la décision IV/2 (document ECE/MP.EIA/10).

B. Règlement intérieur et procédures

62. Compte tenu de l'accroissement du nombre et de la complexité des questions portées devant le Comité, ses membres ont réfléchi aux possibilités d'améliorer l'efficacité de leurs travaux en modifiant le règlement intérieur du Comité pour y prévoir la tenue régulière de réunions virtuelles. Le Comité a rappelé que l'article 19 du règlement intérieur permettait de recourir à des moyens électroniques de communication entre les réunions pour prendre des décisions et mener des consultations informelles. Le Comité a aussi rappelé qu'il avait recouru à cette disposition pour mener des consultations informelles dans le cadre de la préparation de ses sessions et en a souligné l'utilité.

63. Les membres du Comité ont examiné la possibilité de recourir aux moyens électroniques de communication plus fréquemment et d'organiser au moins une réunion virtuelle par mois en anglais afin de faciliter les délibérations sur les questions relatives au respect des dispositions. Le Comité est convenu qu'il continuerait de recourir à des réunions virtuelles pour mener des consultations informelles sur une base régulière. Il a néanmoins décidé en outre de procéder à l'examen des règles en vigueur concernant les procédures de prise de décisions par voie électronique mises en place au titre d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement et de reprendre ses discussions sur la modification de son règlement intérieur à sa prochaine session, en septembre 2017.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

64. Le Comité est convenu de tenir sa trente-neuvième session du 5 au 7 septembre 2017 et sa quarantième session du 5 au 7 décembre 2017. Il a également pris note du calendrier préliminaire de ses quarante et unième (13-15 mars 2018), quarante-deuxième (11-13 septembre 2018) et quarante-troisième (4-6 décembre 2018) sessions.

65. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session et décidé de se mettre d'accord sur les questions en suspens après la réunion en recourant à la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente-huitième session, remerciant les membres de leur participation active et de leur coopération au cours des trois dernières années.
